Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

Cumuna di
Prunelli di Fium'Orbu

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

S O M M A I R E

CHAPITRE PREMIER : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **Page**

Art. 1 : périodicité des séances 3
2 : convocations 3
3 : ordre du jour 3
4 : accès aux dossiers 3
5 : saisine des services municipaux 4
6 : questions écrites 4
7 : questions orales 4

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 8 : présidence 5
9 : accès et tenue du public 5
10 : police de l'assemblée 5
11 : quorum 6
12 : procurations 6
13 : secrétaires de séance 6
14 : personnel municipal et intervenants extérieurs 6

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art.15 : déroulement de la séance 7
16 : débats ordinaires 7
17 : débats budgétaires 8
18 : suspensions de séance 8
19 : amendements 8
20 : votes 8

CHAPITRE QUATRIEME : DEBATS ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art.21 : registre des délibérations 10
22 : extraits des délibérations 10
23 : recueil des actes administratifs 10
24 : documents budgétaires 10

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Art.25 : commissions permanentes et commissions légales 11
26 : commissions spéciales 11
27 : fonctionnement des commissions 11

CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Art.28 : le bureau municipal 12
29 : expression dans la publication municipale 12
30 : le local mis à disposition des groupes 13

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs 14
32 : modification du règlement 14
33 : application du règlement 14

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

R E G L E M E N T I N T E R I E U R

D U C O N S E I L M U N I C I P A L

° ° °

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

CHAPITRE PREMIER

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Aucune délibération ne peut-être prise sur une affaire non inscrite, sauf urgence acceptée par le conseil.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables. Toute demande d'explications leur étant relative sera fournie par le Maire sur demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les documents relatifs aux Budgets et aux Comptes Administratifs sont communiqués aux élus douze jours (samedi, dimanche, jours fériés, date d'envoi et jour du conseil municipal compris) avant la séance du Conseil Municipal. Ces documents peuvent être transmis sous forme dématérialisée.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

ARTICLE 5 **: SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire.

ARTICLE 6 **: QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser deux mois.

ARTICLE 7 **: QUESTIONS ORALES**

Article L 2121-19 CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général intéressant exclusivement les affaires communales

La fréquence de ces questions est limitée à trois par séance. La réponse s'effectuera sans débat.

Le Maire peut décider que les questions orales soient traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au moins trente-six heures avant la séance du Conseil Municipal.
Passé ce délai elles seront repoussées à la séance suivante, ceci afin de permettre à l'autorité territoriale de préparer la réponse et donc l'information des élus et des citoyens dans de bonnes conditions.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 **: PRESIDENCE**

Article L 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 **: ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Article L 2121-18 CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit en comité secret ou à huis clos.
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article *L.2121-16 CGCT*, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 **: POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.
Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 **: QUORUM**

Article L 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de *l'article L 2121-10 à l'article L 2121-12*, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné procuration à un collègue.

ARTICLE 12 **: PROCURATIONS**

Article L 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable.
Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les procurations doivent être remises au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 **: SECRETAIRES DE SEANCE**

Article L 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 14 **: PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Article L 2121-15 CGCT : Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal tout fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.
Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire ouvre la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et après que lecture ait été donnée du procès-verbal de la séance précédente, appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à *l'Article L 2121-22* du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

Les conseillers ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu la parole de la part du Maire.

Le Maire organise les prises de parole en veillant :
- A l'équilibre des interventions,
- A la bonne tenue des débats,
- Au respect de l'ordre du jour.

Aucune interruption n'est admise.

Chaque conseiller municipal dispose, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :
- D'une première intervention,
- D'une seconde intervention possible afin de répondre aux échanges ou compléter son propos.

Chaque intervention est limitée à 3 minutes maximum.

Les interventions doivent être :
- En lien direct avec le sujet,
- Concises,

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

- Non répétitives.

Le Maire peut interrompre toute intervention :
- Hors sujet,
- Répétitive,
- Ou de nature à troubler le bon déroulement de la séance.

Le respect du temps de parole est assuré par le Maire qui peut interrompre l'orateur lorsque le temps de parole est écoulé.

ARTICLE 17 **: DEBATS BUDGETAIRES**

Article L 2312-1 CGCT : Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires dans les conditions ci-après.

La convocation à la séance au cours de laquelle est organisée ce débat est accompagnée d'un document synthétisant les principales données financières permettant aux conseillers de débattre sur les orientations de l'exercice à venir Cette convocation est adressée selon les modalités fixées à l'article 2 du présent règlement.

S'agissant des Budgets Primitifs, des Budgets Supplémentaires ou des Comptes Administratifs la discussion et le vote ont lieu dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18 **: SUSPENSIONS DE SEANCE**

Le Maire a le pouvoir de police de l'assemblé pour suspendre la séance, et en fixe la durée sachant qu'une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du Conseil en cours.

ARTICLE 19 **: AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Ils sont étudiés en conseil municipal ou en commission le cas échéant.

Des amendements oraux peuvent également être présenté en conseil municipal

ARTICLE 20 **: VOTES**

Les votes s'effectueront dans le respect de la réglementation *(Articles L 2121-20, L 2121-21)* sachant que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

CHAPITRE QUATRIEME

DEBATS ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 21 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal rendant compte de la séance après l'ensemble des délibérations.

ARTICLE 22 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.
Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.
Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 23 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L 2121-24 CGCT : Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère règlementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L 2122-29 CGCT : Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 24 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article L 2313-1 CGCT : Les Budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 25 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal peut former, à l'occasion de son installation, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication
- le Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- la Commission Consultative des Services Publics Locaux

ARTICLE 26 : COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, Président de droit, ou par le Vice-Président de la Commission dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le Vice-Président délégué de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les responsables administratif et technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales.

Les séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 28 **: LE BUREAU MUNICIPAL**

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjoints.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire à son initiative.

ARTICLE 29 **: EXPRESSION DANS LA PUBLICATION MUNICIPALE**

En vertu des dispositions de *l'Article L. 2121-27-1* de Code Général des Collectivités Territoriales, dans tout bulletin municipal d'information, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, selon les modalités suivantes :

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à un huitième de l'espace mis à la disposition du public.

Il est établi que le maire s'opposera à toute parution à :

- propos à caractère diffamatoire ou injurieux, apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- n'ayant aucun rapport avec le cadre communal et intercommunal ;
- risques de troubles à l'ordre public ;
- propos revêtant le caractère d'une propagande électorale en faveur d'un candidat, dont la publication constitue une violation de *l'article L. 52-8* du Code électoral

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Les groupes s'engagent à transmettre à Monsieur le Maire, soit par courrier postal, soir par voie électronique, soit en mains propres, les textes à insérer 30 jours avant la date prévue de parution ; faute de transmission dans les délais, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente que l'article n'a pas été transmis ;

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur rédaction.

Le Maire peut retirer de la parution tout article ou paragraphe d'articles qui ne respecteraient pas les prescriptions ci-dessus ainsi que toute publication contraire à la législation en vigueur susceptible d'engager sa responsabilité ;

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

ARTICLE 30 **: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais de prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition de ce local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai maximum de quatre mois.

Le local mis à disposition ne serait en aucun cas être destiné à une personne, à accueillir des réunions publiques et des administrés.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire.

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition est situé à la mairie de Prunelli Di Fiumorbu.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 02B-212002513-20260408-DEL14_080426_02-DE

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 **: DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs.
A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 32 **: MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par un nouveau vote, à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

ARTICLE 33 **: APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable à compter de sa réception en Préfecture.

LE MAIRE,

André ROCCHI